



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

solvants

Question écrite n° 52563

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'impact sanitaire du perchloroéthylène lors de son utilisation dans les entreprises de nettoyage à sec et dans celles d'autres secteurs d'activité tel que le dégraissage des métaux. Le tétrachloroéthylène ou perchloroéthylène est un solvant reconnu toxique en raison de ses risques cancérigènes et neurologiques. Selon une étude, ces dangers ne seraient pas uniquement encourus par les professionnels qui utilisent ces produits mais également par la population avoisinante. Et de démontrer que, dans l'air ambiant, la concentration moyenne en perchloroéthylène est généralement inférieure à 0,3 g/m, elle peut s'élever à 1 623 g/m dans les environs proches d'un pressing et, pour la personne travaillant dans le local, une exposition à des concentrations allant de 6 600 g/m à 18 000 g/m selon les zones, soit 22 000 à 60 000 fois plus de solvant que dans l'air ambiant. Dans le classement effectué par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le perchloroéthylène est répertorié en 2A « probablement cancérigène pour l'homme ». Pourtant, selon le directeur de l'unité d'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS, ce solvant devrait être classé en 1 « cancérigène pour l'homme ». Quant au classement de l'Union européenne, ce produit est inscrit au niveau 3 « effet cancérigène suspecté » malgré les nombreuses publications scientifiques qui démontrent la dangerosité et la toxicité du perchloroéthylène. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin que ce solvant soit enfin classé en catégorie 1 « cancérigène pour l'homme ». - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'impact sanitaire du perchloroéthylène lors de son utilisation, notamment dans des entreprises de nettoyage à sec et sur les mesures que ses services comptent prendre afin que ce solvant soit classé en cancérigène de catégorie 1. La protection des travailleurs contre les risques est assurée à la fois par les mesures générales de prévention des risques professionnels et des règles spécifiques à des agents chimiques, physiques et biologiques. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place, par l'employeur, d'une organisation et de moyens adaptés. Ainsi, l'employeur est tenu de procéder à l'évaluation des risques et de remplacer, dans la mesure où cela est techniquement possible, un produit dangereux par un autre sans danger ou moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs. Le perchloroéthylène a été classé comme agent cancérigène de catégorie 3 au niveau européen. Dans le cadre de travaux de reclassement d'ores et déjà engagés, un consensus a été trouvé pour le classer comme irritant (R. 38) et lui ajouter une phrase de risque R. 67 (l'inhalation des vapeurs peut provoquer des vertiges et des somnolences). Son classement comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 2 ou 3 est également en cours d'examen. De plus, en France, une valeur limite indicative de moyenne d'exposition pondérée (sur huit heures) a été établie pour le perchloroéthylène, et s'élève à 335 mg/m³. Cependant, cette substance est aussi classée en catégorie 2A par le Centre international de recherche contre le cancer (CIRC). Ces conclusions sont potentiellement de nature à

justifier une révision de la classification européenne de cette substance comme cancérigène de catégorie 1 ou 2. Dans le but de mieux évaluer la pertinence d'une telle révision de classification, la direction des relations du travail et la direction générale de la santé ont saisi l'INRS, lui demandant de préparer, le cas échéant, en vue de leur transmission à la Commission européenne et sur la base des informations développées par le CIRC, tous les éléments qui pourraient éventuellement permettre cette révision. Par ailleurs, il a été demandé à l'INRS d'entreprendre l'élaboration de conseils appropriés à l'attention des entreprises utilisatrices de cette substance ou de produits en contenant. Ces conseils portent, notamment, sur la substitution de cette substance, ainsi que sur l'évaluation des types de produits contenant du perchloroéthylène pouvant être utilisés tant en population générale qu'en milieu de travail et susceptibles de générer une exposition à cette substance lors de leur utilisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52563

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9643

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8026